



# COMMISSIONER'S DIRECTIVE

566-4

# DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

---

## INMATE COUNTS AND SECURITY PATROLS

## DÉNOMBREMENT DES DÉTENUS ET PATROUILLES DE SÉCURITÉ

Issued under the authority of the  
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire  
du Service correctionnel du Canada

**2006-08-08**

*The most up-to date version of this CD resides on CSC's Infonet under the heading Policies/SOPs. Individuals who choose to work with a paper copy of this policy should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.*

*La dernière version de cette DC se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Politiques/instructions permanentes. Si vous préférez utiliser une version imprimée de cette politique, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique disponible dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.*

---



<b>TABLE OF CONTENTS</b>	<b>Paragraph Paragraphe</b>	<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objectives	<b>1</b>	Objectifs de la politique
Cross-References	<b>2</b>	Renvois
Definitions	<b>3-7</b>	Définitions
Principles	<b>8-10</b>	Principes
Exemptions for Medical Conditions and Physical Limitations	<b>11-12</b>	Exemptions pour des raisons médicales ou à cause de limitations physiques
Institutional Head's Responsibilities	<b>13</b>	Responsabilités du directeur de l'établissement
Procedures for Counts	<b>14-22</b>	Procédure en matière de dénombrement
Procedures for Patrols	<b>23-26</b>	Procédure en matière de patrouille
Women Offender Institutions	<b>27-29</b>	Établissements pour délinquantes
Reviewing Electronic Register	<b>30</b>	Analyse des données consignées dans le compteur électronique



# COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro:  566-4	Date 2006-08-08 Page: 1 of/de 7
-------------------------------	------------------------------------

## INMATE COUNTS AND SECURITY PATROLS

## DÉNOMBREMENT DES DÉTENUS ET PATROUILLES DE SÉCURITÉ

### POLICY OBJECTIVES

1. To ensure public safety and security by:
  - a. verifying that offenders are alive during counts and security patrols of accommodation areas in institutions and Community Correctional Centres (CCCs);
  - b. monitoring and verifying the whereabouts of offenders, the appropriateness of behaviour, and the security of the institution during security patrols; and
  - c. conducting security patrols to ensure the safety of staff, visitors, and inmates, and to promote positive informal interaction with inmates.

### OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Veiller à la sécurité publique :
  - a. en s'assurant que les délinquants sont vivants lors des dénombrements et des patrouilles de sécurité menés dans les unités résidentielles des établissements et des centres correctionnels communautaires (CCC);
  - b. en surveillant les allées et venues des délinquants, en vérifiant si ces derniers se comportent convenablement et en assurant la sécurité au sein de l'établissement durant les patrouilles de sécurité;
  - c. en effectuant des patrouilles de sécurité en vue d'assurer la sécurité du personnel, des visiteurs et des détenus ainsi que de promouvoir des interactions officielles positives entre le personnel et les détenus.

### CROSS-REFERENCES

2. [Commissioner's Directive 566 – Prevention of Security Incidents](#)  
[Commissioner's Directive 006 – Classification of Institutions](#)  
[Commissioner's Directive 577 – Operational Requirements for Cross-Gender Staffing in Women Offender Institutions](#)

### RENVOIS

2. [Directive du commissaire n° 566 – Prévention des incidents de sécurité](#)  
[Directive du commissaire n° 006 – Classification des établissements](#)  
[Directive du commissaire n° 577 – Exigences opérationnelles en matière de dotation mixte dans les établissements pour délinquantes](#)

### DEFINITIONS

3. Formal count: A process by which each inmate is assessed as alive and well and is normally counted individually, in his or her cell at medium, maximum and multi-level security institutions, using a controlled method, and resulting in an official record which is maintained. The Institutional Head may authorize exceptions (e.g., private family visits and kitchen workers). At minimum security institutions and institutions with bedrooms instead of cells, the inmates do not have to be in a room but a controlled method must be used.

### DÉFINITIONS

3. Dénombrement officiel: Processus qui consiste normalement à compter les détenus individuellement, selon une méthode contrôlée, en s'assurant que chacun est vivant et bien alors qu'il se trouve dans sa cellule (établissements à sécurité moyenne, maximale ou à niveaux multiples) et dont les résultats sont consignés dans un registre officiel. Le directeur de l'établissement peut permettre certaines exceptions (p. ex., dans le cas des visites familiales privées et des préposés aux cuisines). Dans les établissements à sécurité minimale et ceux dotés de chambres au lieu de cellules, il n'est pas nécessaire que le détenu soit dans sa chambre, mais il faut utiliser une méthode contrôlée.



4. Informal count: A process by which each inmate is counted individually without interference of activities in that area.
5. CCC count: A process by which each offender is counted, normally through sign-in procedures, and results in an official record which is maintained. Unlike formal counts, a CCC count does not require that all residents be counted at the same time. (forms CSC/SCC [1296](#) and [1297](#))
6. Stand-to count: A formal count of inmates in a standing position, facing the counting staff member to ensure facial identification is made except in cases where exemptions for medical conditions or physical limitations have been identified.
7. Security patrol: An observation by a Correctional Officer, Primary Worker or supervisor of designated areas of the institution to ensure the security of the institution and the well-being of inmates. During security patrols in accommodation areas, the presence of a live breathing body must be ensured.

## PRINCIPLES

8. Inmate counts shall be conducted in the least intrusive manner possible while protecting the safety of individuals and the security of the institution.
9. Inmate counts shall be conducted in a manner that respects gender, religious and cultural considerations, in particular, with regard to religious and cultural events or ceremonies.
10. Where there are reasonable grounds to believe there is an immediate risk, the safety of individuals and the security of the institution will take precedence over cultural considerations.

4. Dénombrement non officiel: Processus qui consiste à compter individuellement les détenus se trouvant dans différents secteurs de l'établissement sans interrompre les activités en cours.
5. Dénombrement dans un CCC: Processus qui consiste normalement à compter chacun des délinquants en demandant à ceux-ci d'apposer leur signature dans un registre officiel. À la différence des dénombrements officiels, il n'est pas nécessaire que tous les résidents soient comptés en même temps lors d'un tel dénombrement. (formulaires CSC/SCC [1296](#) et [1297](#))
6. Dénombrement debout: Dénombrement officiel des détenus, qui doivent se tenir debout en faisant face à l'employé procédant au dénombrement afin de permettre leur identification physiologique, sauf dans les cas où des exemptions pour des raisons médicales ou à cause de limitations physiques ont été signalées.
7. Patrouille de sécurité: Inspection effectuée par un agent de correction, un intervenant de première ligne ou un surveillant dans un endroit désigné de l'établissement pour assurer la sécurité au sein de l'établissement et veiller au bien-être des détenus. Au cours des patrouilles de sécurité menées dans les unités résidentielles, l'agent doit vérifier si les détenus sont bien en vie.

## PRINCIPES

8. Les dénombrements de détenus doivent être effectués en utilisant la technique qui comporte le moins d'intrusion, tout en assurant la sécurité des personnes et de l'établissement.
9. Les dénombrements de détenus doivent être accomplis en tenant compte du sexe, de la religion et de la culture des personnes visées, en particulier au cours de cérémonies et d'événements culturels ou religieux.
10. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque immédiat, la sécurité des personnes et de l'établissement aura préséance sur les considérations d'ordre culturel.



**EXEMPTIONS FOR MEDICAL CONDITIONS AND PHYSICAL LIMITATIONS**

- 11. Inmates with medical conditions or physical limitations, deemed by the Chief of Health Services (or equivalent) as unable to respond to, or perform a stand-to-count request, are exempt from this requirement. In such cases, inmates must be awake and signal the staff member through an alternative means, normally a hand signal.
  
- 12. If a hospitalized inmate's physical condition precludes any visible response (e.g. a state of unconsciousness), health care staff will attest that the inmate is breathing.

**INSTITUTIONAL HEAD'S RESPONSIBILITIES**

- 13. The Institutional Head shall ensure that:
  - a. a Standing Order is in place that meets the requirements of the institution for conducting formal and informal counts and establishes procedures for discrepancies in the count;
  
  - b. at least four formal counts, one of which shall be a stand-to count, are conducted during each 24-hour period (in CCCs, at least two counts shall be conducted during each 24-hour period, one of which shall be at the commencement of the midnight shift);
  
  - c. medical/physical exemptions are shared with the applicable staff;
  
  - d. procedures are specified for counting inmates prior to the release of vehicles in situations where vehicles cannot be thoroughly searched and are not escorted;

**EXEMPTIONS POUR DES RAISONS MÉDICALES OU À CAUSE DE LIMITATIONS PHYSIQUES**

- 11. Les détenus qui, pour des raisons médicales ou à cause de limitations physiques, ne sont pas en mesure, selon le chef des Services de santé ou le titulaire d'un poste équivalent, d'obéir à un ordre de se tenir debout donné dans le cadre d'un dénombrement ne sont pas tenus de le faire. Le cas échéant, le détenu doit toutefois être éveillé et doit signaler sa présence au personnel d'une autre façon, habituellement par un signe de la main.
  
- 12. Dans le cas d'un détenu hospitalisé qui est physiquement incapable de donner un signe visible (p. ex., s'il est inconscient), le personnel soignant confirmera que le détenu respire toujours.

**RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

- 13. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que :
  - a. un ordre permanent régisse les dénombrements officiels et non officiels dans l'établissement et précise la procédure à suivre en cas d'écarts dans les résultats;
  
  - b. au moins quatre dénombrements officiels soient effectués au cours d'une période de vingt-quatre heures, dont un dénombrement debout (dans les CCC, il faut tout au moins procéder à deux dénombrements au cours d'une période de vingt-quatre heures et l'un de ceux-ci doit être effectué au début du quart de nuit);
  
  - c. les exemptions pour des raisons médicales ou à cause de limitations physiques soient communiquées au personnel concerné;
  
  - d. une procédure soit établie pour procéder au dénombrement des détenus avant le départ de véhicules lorsqu'il est impossible de bien inspecter les véhicules et que ceux-ci ne sont pas escortés;



- e. that the frequency of security patrols of inmate accommodation areas and other areas of the institution are clearly defined in Standing Orders or Post Orders;
- f. a formal count is conducted of inmates and their visitors occupying private family visiting units, at least four times in a 24-hour period, at times that are reasonable and respectful of inmates and their visitors (this count will be visual and without obstruction);
- g. a register is maintained of all inmates who are confined to the institution (the register shall indicate the inmate's name, FPS number, and cell or bed location);
- h. a list is maintained of all inmates on the register but not in the institution (i.e. inmates in outside hospital, on temporary absences, conditional release, court order, bail, unlawfully at large, or segregated in another institution);
- i. a list of inmates assigned to each work or activity area is maintained and updated as required (this does not apply to CCCs);
- j. appropriate action is taken, in accordance with institutional contingency plans, when an inmate is unaccounted for.

- e. la fréquence des patrouilles de sécurité dans les unités résidentielles des détenus et autres aires du pénitencier soit clairement définie dans les ordres permanents ou les consignes de poste;
- f. au moins quatre dénombrements officiels des détenus et de leurs visiteurs occupant les unités de visites familiales privées soient effectués au cours d'une période de vingt-quatre heures (ces dénombrements se feront visuellement et sans obstruction à des heures qui sont raisonnables et respectent les détenus et leurs visiteurs);
- g. un registre de tous les détenus qui sont confinés à l'établissement soit tenu (ce registre doit comprendre le nom du détenu, son numéro SED et l'emplacement de sa cellule ou de son lit);
- h. une liste des détenus qui figurent au registre mais qui ne sont pas dans l'enceinte de l'établissement soit tenue (c.-à-d. les détenus hospitalisés à l'extérieur, en permission de sortir ou en liberté sous condition, ceux se trouvant à l'extérieur en vertu d'une ordonnance du tribunal et ceux libérés sous caution, en isolement dans un autre établissement ou illégalement en liberté);
- i. une liste des détenus affectés à chaque secteur de travail ou d'activité soit dressée et tenue à jour (cette tâche ne s'applique pas aux CCC);
- j. les mesures prévues dans les plans de mesures d'urgence de l'établissement soient prises lorsqu'un détenu manque à l'appel.

### **PROCEDURES FOR COUNTS**

- 14. During counts, inmates shall be appropriately clothed and staff shall make every effort to respect the privacy and dignity of inmates.

### **PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉNOMBREMENT**

- 14. Durant les dénombrements, les détenus doivent être vêtus convenablement et le personnel doit s'efforcer de respecter leur intimité et leur dignité.



15. All approved persons conducting counts shall make all reasonable efforts to ensure that a live body is counted (e.g., observe breathing, movement, verbal contact, etc.).
  16. Institutions shall establish procedures to obtain reliable counts of inmates who are participating in sacred ceremonies. The procedures shall be developed in consultation with Elders and Aboriginal Liaison Workers to ensure that the ceremonies are not disrupted during normal operational conditions.
  17. During a formal count, all inmates in medium, maximum and multi-level facilities shall return to their cells or bed locations unless otherwise prescribed in a Standing Order. Inmates shall remain in their cell or room with the door closed until the count is verified correct.
  18. During a formal count, inmates shall be confined to the area where counted until the institutional count is verified correct.
  19. During formal counts, each inmate shall be counted by two staff.
  20. Formal counts shall be recorded in writing and signed by the staff conducting the count.
  21. Discrepancies in both formal and informal counts shall be immediately reported to the officer in charge of the institution.
  22. The officer in charge shall verify the count.
15. Les personnes autorisées qui procèdent aux dénombrements doivent faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que chaque individu qu'elles comptent est en vie (respiration, mouvement, contact verbal, etc.).
  16. Les établissements doivent établir une procédure pour procéder au dénombrement des détenus qui participent à des cérémonies sacrées. Ils doivent mener cette tâche en consultation avec les Aînés et les agents de liaison autochtones afin de s'assurer que les cérémonies ne seront pas perturbées dans des conditions opérationnelles normales.
  17. Lors d'un dénombrement officiel dans un établissement à sécurité moyenne, maximale ou à niveaux multiples, tous les détenus doivent retourner à leur cellule ou à l'emplacement de leur lit, à moins qu'un ordre permanent ne prévoie d'autres dispositions. Les détenus doivent demeurer dans leur cellule ou leur chambre, et la porte doit être fermée jusqu'à ce que le dénombrement soit vérifié et confirmé.
  18. Au cours d'un dénombrement officiel, les détenus doivent rester au même endroit jusqu'à ce que le dénombrement dans l'établissement soit vérifié et confirmé.
  19. Lors d'un dénombrement officiel, chaque détenu doit être compté par deux membres du personnel.
  20. Les résultats des dénombrements officiels doivent être consignés par écrit et confirmés par la signature des employés ayant effectué le dénombrement.
  21. Les écarts dans les dénombrements officiels et non officiels doivent être immédiatement signalés à l'agent responsable de l'établissement.
  22. L'agent responsable doit procéder à une vérification du dénombrement.



## **PROCEDURES FOR PATROLS**

23. The security patrols in inmate accommodation areas shall be as frequent as possible but shall normally be once every 60 minutes at maximum, medium and multi-level institutions and the secure units at women's institutions. At minimum security institutions, healing lodges, and women's institutions other than their secure units, patrols of accommodation areas shall normally be once every two hours. Patrols shall be staggered to avoid predictability. A count is considered a security patrol.
24. Staff shall record any notable observations in an Officer's Statement/Observation Report ([form CSC/SCC 0875](#)).
25. During security patrols, the Correctional Officer, Primary Worker or Supervisor shall have a means of communicating with other staff (i.e. radio, personal portable alarm, etc.).
26. In circumstances where there exists a heightened need to observe an inmate (i.e. for safety, security, or health reasons), special procedures to be followed, including the frequency of security patrols, shall be specified and documented in the unit logbook.

## **WOMEN OFFENDER INSTITUTIONS**

27. After curfew, until at least 0700 hours, all male staff shall for the purposes of CSC's operational requirements for cross-gender staffing in women offender institutions:
  - a. be paired with female staff for all security patrols in the living units; and
  - b. be within sight of a female staff (camera or direct observation) at all times when conducting security patrols in the secure unit or in the segregation unit.

## **PROCEDURE EN MATIÈRE DE PATROUILLE**

23. Les patrouilles de sécurité dans les unités résidentielles des détenus doivent être menées le plus souvent possible, mais au moins toutes les 60 minutes dans les établissements à sécurité maximale, moyenne ou à niveaux multiples et dans les unités de garde en milieu fermé au sein des établissements pour femmes, ou encore toutes les deux heures dans les établissements à sécurité minimale, les pavillons de ressourcement et le reste des établissements pour femmes. Il faut décaler les patrouilles pour éviter qu'elles ne soient prévisibles. Un dénombrement est considéré comme étant une patrouille de sécurité.
24. Le personnel doit consigner ses constatations notables dans le Rapport d'observation ou déclaration d'un agent ([formulaire CSC/SCC 0875](#)).
25. Pendant les patrouilles de sécurité, l'agent de correction, l'intervenant de première ligne ou le surveillant doit être en mesure de communiquer avec d'autres membres du personnel (p. ex., via un émetteur-récepteur ou un avertisseur portatif).
26. Lorsqu'un détenu doit être surveillé étroitement pour des motifs de sécurité ou de santé, les mesures spéciales à prendre, y compris la fréquence des patrouilles de sécurité, doivent être consignées dans le journal de l'unité.

## **ÉTABLISSEMENTS POUR DÉLINQUANTES**

27. Après l'heure du couvre-feu et jusqu'à 7 h, les agents de sexe masculin doivent, conformément aux exigences opérationnelles en matière de dotation mixte dans les établissements pour délinquantes du SCC :
  - a. être appariés à des agents de sexe féminin pour effectuer toute patrouille de sécurité dans les unités résidentielles;
  - b. être sous la surveillance (au moyen d'une caméra ou par observation directe) d'un membre du personnel de sexe féminin en tout temps pour mener des patrouilles de sécurité dans l'unité de garde en milieu fermé ou l'unité d'isolement.





- 28. Except during curfew hours, all male and female front-line staff shall announce their entry into the living units, secure unit and segregation unit.
  
- 29. The requirements of paragraphs 27 and 28 may be waived in the event of an emergency (e.g., a distress call from an inmate in a house). In such cases, if the first response is by male staff, female staff will be deployed as quickly as possible.

- 28. Sauf lorsque le couvre-feu s'applique, tous les membres du personnel de première ligne, hommes et femmes, doivent annoncer leur entrée dans les unités résidentielles, l'unité de garde en milieu fermé et l'unité d'isolement.
  
- 29. Les exigences prescrites aux paragraphes 27 et 28 ne sont pas obligatoires en cas d'urgence (p. ex., un appel de détresse de la part d'une détenue dans une maison). Le cas échéant, si c'est un employé de sexe masculin qui répond le premier à l'appel, un membre du personnel de sexe féminin sera envoyé le plus tôt possible sur les lieux.

**REVIEWING ELECTRONIC REGISTER**

- 30. The Institutional Head shall establish in a Standing Order that the data from the electronic (and/or written) register of security patrols shall be assessed on a daily basis to determine:
  - a. the duration of the security patrols;
  - b. any patrols which were not completed;
  - c. any irregularities; and
  - d. the need for any follow-up action.

**ANALYSE DES DONNÉES CONSIGNÉES DANS LE COMPTEUR ÉLECTRONIQUE**

- 30. Le directeur de l'établissement doit préciser, dans un ordre permanent, que les données consignées dans le compteur électronique (ou par écrit) lors des patrouilles de sécurité doivent être évaluées quotidiennement pour déterminer :
  - a. la durée des patrouilles de sécurité;
  - b. toute patrouille qui n'a pas été menée à bien;
  - c. toute irrégularité;
  - d. le besoin de mesures de suivi.

Commissioner,

Le Commissaire,

*Original signed by / Original signé par*

Keith Coulter